



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL

SEINE-SAINT-DENIS 93



<https://arretonslesviolences.gouv.fr>



COMMENT SE PASSENT VOS RELATIONS AU TRAVAIL ?

- Vous subissez des injures sexistes, des propos, des gestes ou des comportements à connotation sexuelle, obscènes ou exhibitionnistes.
- Vous travaillez dans un environnement sexiste, vous êtes confrontée à des affiches pornographiques.
- Vous recevez des messages sexuels malgré votre demande que cela s'arrête.
- Un employeur a exigé une relation sexuelle en échange d'une embauche ou d'une promotion.
- Vous avez subi une agression sexuelle, un viol et/ou une tentative d'agression sexuelle.

Si vous vivez une ou plusieurs de ces situations, que ces actes soient commis par votre employeur et/ou un collègue, vous êtes victime de violences au travail.

Ces comportements sont interdits par la loi. Le code pénal sanctionne l'injure sexiste, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol.

Vous n'êtes pas responsable des violences. Parlez-en à vos proches, à vos collègues, aux représentants du personnel, à une association. Briser le silence vous permettra de ne pas rester seule, d'être aidée et de vous protéger. Des professionnels sont là pour vous accompagner.

QUE DIT LA LOI ?

Le harcèlement sexuel, ce sont :

- Des comportements répétés à connotation sexuelle, dégradants ou humiliants, qui portent atteinte à votre dignité, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante.
- **OU**
- Un acte de pression grave, même non répété, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel.

En dénonçant le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, vous êtes protégée. La loi interdit les discriminations (mutation, sanctions, licenciement, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de faits de harcèlement sexuel.

Si vous êtes en période de formation ou en stage, vous êtes également protégée.

Vous avez le droit d'enregistrer l'agresseur à son insu si c'est pour prouver qu'il commet une infraction pénale.

En cas d'agression sexuelle ou de viol

- Appelez un numéro d'urgence :
Police secours : **17**
Urgences médicales : **15**
- Portez plainte
- Consultez un médecin pour être examinée et bénéficier d'un certificat médical

Pour plus d'informations, consultez le guide du ministère du Travail :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/30645_dicom_-_guide_contre_harcelement_sexuel_val_v4_bd_ok-2.pdf



VICTIME ?

VOUS POUVEZ AGIR

Parce-que le harcèlement sexuel n'est jamais acceptable et ne pas en parler n'est jamais la solution.

Réagissez le plus vite possible.

Ne laissez pas les violences s'installer ou s'aggraver.

1. Consultez des professionnels :

- Un médecin : faites-vous délivrer un certificat médical attestant de la dégradation de votre santé mentale et/ou physique.
- La médecine du travail ou de prévention.
- Les représentants du personnel (syndicat, commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), le référent désigné au sein du comité social et économique (CSE) chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.
- Une association spécialisée.
- L'inspection du travail.

2. Constituez votre dossier :

- Rédigez un récit rassemblant des faits de manière détaillée (gestes et propos de l'agresseur, vos réactions et ressentis, les conséquences des violences sur votre vie...).
- Dans la mesure du possible, laissez des traces écrites de vos échanges avec l'agresseur.
- Essayez de recueillir les témoignages d'autres victimes, de témoins, de membres de votre entourage auxquels vous vous êtes confiée ou qui ont constaté les conséquences des violences sur votre quotidien, votre état de santé...

3. Signalez les faits à votre employeur par écrit et en recommandé avec accusé de réception :

Le comportement de l'agresseur est inacceptable et illégal et votre employeur a l'obligation de mettre un terme à cette situation et de sanctionner son auteur.

Article L. 1153-5 du code du travail : « L'employeur a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.»

FAITES VALOIR VOS DROITS

Avant toute décision, prenez le temps de la réflexion, faites-vous conseiller et accompagner. Des solutions existent pour s'en sortir.

Deux procédures complémentaires sont possibles :

- Une procédure vis-à-vis de votre employeur.
- Une procédure pénale contre votre agresseur.

Les obligations de l'employeur

Vous êtes employeur ?

Vous avez des obligations :

- Assurer la prévention du harcèlement et sanctionner les agresseurs.
- Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.

Vos droits à l'assurance chômage

La rupture de votre contrat, par démission, contrainte ou rupture aux torts de l'employeur ne vous prive pas des droits à l'assurance chômage **à la condition que vous ayez porté plainte.**

Vous pouvez échanger anonymement et en direct avec un policier ou un gendarme via la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, disponible sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

SALARIÉE DU SECTEUR PRIVÉ



Vous travaillez dans une entreprise ou une association.

1. Saisissez votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, même s'il est lui-même l'agresseur. Informez-le précisément des faits dont vous êtes victime et de vos attentes et rappelez-lui ses obligations.

2. Saisissez l'Inspection du Travail qui contrôle l'application du droit du travail dans les entreprises. Elle peut mener une enquête dans l'entreprise en toute confidentialité, intervenir auprès de la direction et signaler les faits pour que la justice engage une procédure judiciaire.

3. Saisissez le Conseil de prud'hommes, chargé des litiges entre employeurs et salariés. Il peut prononcer un jugement en votre faveur et le versement de dommages et intérêts.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

1-13 rue Michel de l'Hôpital,
93000 Bobigny
01 48 96 22 22

AGENTE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle.

1. Saisissez votre responsable hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'informer des faits dont vous êtes victime en décrivant précisément les agissements subis. S'il est l'agresseur, vous devez saisir sa hiérarchie.

2. Demandez la « protection fonctionnelle » à votre hiérarchie par lettre recommandée avec accusé de réception en relatant précisément les violences. L'administration est tenue de protéger les agents contre les violences et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Demandez une assistance pour trouver un avocat et une contribution au paiement de ses honoraires. L'administration peut mettre en place une enquête administrative, des mesures de protection et édicter des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agresseur.

3. En cas de désaccord avec l'administration, déposez un recours auprès du tribunal administratif notamment pour :

- Faire reconnaître les violences ;
- Contester un refus d'accorder la protection fonctionnelle ;
- Contester toute mesure discriminatoire à votre encontre, notamment une mutation.

CONTACTS UTILES

Des instances spécialisées sont gratuitement à votre disposition.

ÊTRE ÉCOUTÉE ET ACCOMPAGNÉE DANS VOS DÉMARCHES

AVFT ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL

Ecoute, accompagnement et intervention auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail dans leurs différentes démarches et procédures judiciaires.

01 45 84 24 24

contact@avft.org

VIOLS FEMMES INFORMATIONS :

0800 05 95 95

Du lun. au vend. de 10h à 19h, appel gratuit et anonyme.

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF93

Du lun au vend de 9h30 à 12h30

et de 14h à 17h sur rdv - 01 48 36 99 02 -

1 rue Pierre Curie 93120 La Courneuve

SOS VICTIMES 93

Du lun. au vend. sur RDV de 9h à 17h30

au 01 41 60 19 60 -

Du lun. au vend. sans RDV de 13h à 17h30.

au Tribunal Judiciaire de Bobigny

ORDRE DES AVOCATS

Maison de l'avocat et du droit,

11 rue de l'indépendance,

93000 Bobigny

01 41 60 80 88

ORGANISATIONS SYNDICALES

- Union départementale CFTC 93 :
01 48 96 35 47
- Union départementale CFDT 93 :
01 48 96 35 05
- Union départementale CGT 93 :
01 48 96 36 40
- Union départementale CFE CGC 93 :
01 48 32 44 25
- Union départementale FO 93:
01 48 96 35 35

PERMANENCES DES DELEGUES DE- FENSEURS DES DROITS

Compétents en matière de discrimina-
tions: liste des permanences:

[https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/of-
fice#93](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/of-
fice#93)

POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE

INSPECTION DU TRAVAIL

1 Av Youri Gagarine 93000 Bobigny -

01 41 60 53 00 - du lun. au sam. de 9h à 17h

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil

01 49 20 20 00



Le 17 (police/gendarmerie) pour une situation de danger et vous mettre à l'abri ou le 112 depuis un portable.

Le 3919, numéro d'écoute destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels. Appel anonyme et gratuit accessible 24h/24 et 7j/7.

La plateforme www.arretonslesviolences.gouv.fr, assurée par une équipe de gendarmes et de policiers, pour faire un signalement, 7j/7 et 24h/24 depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Le 114 pour faire un signalement par SMS.



Document mis à jour en sept. 2021

Disponible auprès de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Préfecture de département): pref-ddfe@seine-saint.gouv.fr